



Capsule no 5

2016-01-19

## Le procureur aux poursuites criminelles et pénales et le policier : un travail de collaboration

### Saviez-vous que...

Le travail du procureur de la couronne et celui du policier sont complémentaires. Avant d'entreprendre une poursuite criminelle, il y a nécessairement eu une enquête policière. Effectivement, il revient aux policiers de faire enquête à la suite de la commission d'une infraction. Le procureur peut conseiller les policiers durant une enquête afin de vérifier la légalité des actions posées par ces derniers.

Lorsque l'enquête est terminée, les policiers doivent soumettre leur rapport d'enquête au procureur qui procède alors à l'analyse de la preuve qui y est contenue et décide de porter ou non des accusations. Si après l'analyse du dossier certains faits soulèvent encore des questions, le procureur doit demander aux policiers un complément d'enquête. Pour porter des accusations, le procureur doit être raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité de la personne et d'en faire la preuve hors de tout doute raisonnable et estimer qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Le procureur peut, avant comme après le dépôt d'accusations, rencontrer les victimes et les témoins. Il le fait généralement en présence d'un policier. Durant les procédures judiciaires, le policier collabore avec le procureur. Par exemple, il peut être appelé à s'assurer de la présence des victimes et des témoins devant le tribunal et les assister dans la préparation de leur témoignage. Il est le principal collaborateur du procureur et il prend place à ses côtés en salle d'audience. Les fonctions policières d'enquête et le dépôt des accusations sont des responsabilités distinctes, mais qui nécessitent un travail de collaboration.

**Important!** Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?  
Écrivez-nous à : [communications@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:communications@dpcp.gouv.qc.ca)